

NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du cerfa n° 15656*05 est à renseigner.

Trois annexes sont jointes au présent document :

- Les coordonnées de paiement (annexe 1 jointe au cerfa dématérialisé) ;
- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 2) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 3).

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

N° dossier SI : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

N° de version : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Garantie jeunes). Une V1 doit être éditée lorsqu'un jeune intègre la phase Garantie jeunes au cours du PACEA. Une V1 ou une V2 doit être éditée lorsqu'un jeune bénéficie de la prolongation de la phase Garantie jeunes. Il n'est pas utile de générer une nouvelle version du cerfa si le jeune intègre une nouvelle phase du PACEA à l'issue de la phase Garantie jeunes.

Date d'entrée et date limite de sortie : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA (hors entrée en phase en Garantie jeunes en cours de parcours), quelle que soit sa durée effective. Cette date limite de sortie est modifiée uniquement lorsqu'un jeune intègre en cours de parcours la phase Garantie jeunes afin qu'elle corresponde à la date de fin de la phase Garantie jeunes si celle-ci est postérieure à la date limite initiale de fin du PACEA.

CADRE L'OPERATEUR

Dénomination : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

CADRE GARANTIE JEUNES

Les informations de cette rubrique ne sont à remplir que si le jeune entre dans la phase Garantie jeunes. L'entrée dans la phase Garantie jeunes signifie que le jeune bénéficie à la fois de l'accompagnement et de l'allocation dans les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-13 à 25 dans sa version antérieure à la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 du Code du travail.

Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée : il convient de cocher « non » uniquement pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur conjoint qui sont accompagnés en Garantie jeunes par délégation du Conseil départemental signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs ou d'une convention financière. Pour tous les autres jeunes, l'entrée dans la phase Garantie jeunes correspond également à l'éligibilité au bénéfice de l'allocation.

- **Durée de la Garantie jeunes** : La durée du contrat initial de l'accompagnement en Garantie jeunes est de 9, 10, 11 ou 12 mois moins un jour. La durée du contrat initial est précisée par la date de fin mentionnée dans le cerfa. Au terme de ce contrat initial, le parcours en Garantie jeunes peut être prolongé, selon les besoins du jeune, dans la limite de 18 mois consécutifs sous la forme d'un ou de plusieurs avenants au présent cerfa.

PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation ponctuelle versée dans le cadre d'un PACEA ou l'allocation Garantie jeunes aux bénéficiaires de ces parcours d'accompagnement.

Pour le versement d'une allocation, l'exemplaire du cerfa transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité :**
 - Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
 - Pour un jeune de nationalité étrangère :
 - Ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
 - Dans tous les autres cas : visa ou titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB) ;**

Le versement d'une allocation ponctuelle PACEA ou d'une allocation Garantie jeunes ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE).

- **Pour les cas particuliers :** se reporter à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes et à la note d'information n° DGEFP/SDPAE/MAJE du 28 mai 2021 relative à cette instruction

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1. Traitement de vos données effectué par la DGEFP et votre Mission locale dénommé « I-MILO »

I-MILO est une plateforme dédiée aux missions locales permettant la gestion des parcours de qualification et d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, de disposer d'un dossier numérique des jeunes suivis et de mobiliser les aides de l'Etat de manière dématérialisée.

Identité des responsables de traitement

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS, et votre mission locale mettent en place et réalisent un traitement de données à caractère personnel vous concernant, en application du décret n° 2015-59 du 26 janvier 2015 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'accompagnement des jeunes pour l'accès à l'emploi et dénommé « I-MILO ».

Finalité du traitement et licéité

Les finalités de ce traitement sont :

- L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes mentionnés à l'article L. 5314-2 du code du travail ;
- La mise en relation des jeunes avec les employeurs et l'aide au recrutement ;
- La communication et l'information des jeunes et des employeurs sur les dispositifs et les démarches d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté ;
- L'échange de données avec des organismes de sécurité sociale, afin de garantir les droits sociaux des jeunes accompagnés par les missions locales ou d'éviter les cumuls indus d'allocations et aides ;
- De favoriser une politique d'insertion des jeunes coordonnées et d'assurer l'exercice des missions des missions locales, des acteurs du service public de l'emploi, du service public de l'orientation et de la formation professionnelle, du service public de l'éducation et du service public de la justice, des organismes de sécurité sociale, ainsi que de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- La mise à disposition de services permettant d'accompagner les jeunes dans la construction de leur parcours professionnel.

- L'alimentation et l'agrégation des données afin de produire les indicateurs permettant le pilotage et l'évaluation des missions locales et de leurs activités ;
- Le partage de bonnes pratiques entre professionnels du réseau des missions locales.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investis les responsables du traitement (article 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016).

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les jeunes suivis par les missions locales, les interlocuteurs des partenaires des missions locales, le personnel des missions locales.

Catégories de données

Les données traitées pour les jeunes inscrits dans le dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » sont :

- Données relatives à l'identité des jeunes ;
- Données relatives à la situation familiale des jeunes ;
- Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle des jeunes ;
- Données d'ordre économique, financier et sociale des jeunes
- Données relatives au suivi du jeune par la mission locale ;
- Données relatives aux coordonnées bancaires du jeune ;
- Données relatives à aux interlocuteurs des partenaires des missions locales ;
- Données relatives aux utilisateurs d'I-MILO.

Destinataire des données

Dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

- Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- Les Directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDEETS) ;
- L'Union nationale des missions locales ;
- Les associations régionales des mission locales ;
- L'Agence de services et de Paiement ;
- Pôle Emploi ;
- Les organismes participants au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 du code du travail ;
- Les régions ;
- Les départements ;
- Les administrations et organismes chargés du contrôle de l'utilisation des crédits octroyés par le Fonds social européen ;
- Les acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles mentionnés à l'article L. 313-7 du code de l'éducation ;
- Les acteurs contribuant à la prise en charge des jeunes relevant de l'obligation de formation mentionnés à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ;
- Les Collectivités territoriales ayant confié à une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes la mise en œuvre de dispositifs spécifiques au moyen de partenariats locaux conclus dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ;
- Les organismes qui, au titre d'une convention conclue avec une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes dans sa zone de compétence ;
- La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- L'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-9 du code du travail ;
- Les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail ;
- La Caisse nationale d'assurance vieillesse ;
- La Direction générale des Finances publiques ;
- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP).

Durées de conservation des données

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant le jeune sont jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge maximal mentionné à l'article L. 5314-2 du code du travail, augmenté d'une durée de deux ans, à l'exception de celles concernant les jeunes inscrits dans un programme en cours à cette date et bénéficiant d'un suivi régulier dans ce cadre. Dans ce cas, ces données et informations sont accessibles jusqu'à la fin de ce programme.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant les utilisateurs du traitement sont conservées jusqu'à la date de l'arrêt de leur habilitation, augmentée d'une durée d'un an.

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement concernant les personnels des entreprises et des associations en partenariat avec la mission locale en application de l'article L. 5314-2 du code du travail sont conservées jusqu'à la date de désactivation de leur compte utilisateur, augmentée d'une durée d'un an.

A la seule fin de permettre, le cas échéant, un contrôle diligenté dans le cadre d'un programme du Fonds social européen, les données à caractère personnel et les informations relatives à un bénéficiaire et aux administrations et aux organismes ayant accompagné un jeune sont conservées pendant dix-neuf ans à compter de la date à laquelle la dernière de ces données ou informations a été enregistrée dans le traitement. Cette durée est prorogée par l'interruption du délai mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 140 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé, consécutive à une procédure judiciaire ou à une demande motivée de la Commission européenne. Le ministre autorise l'accès à ces données et informations dans la mesure et pour le temps nécessaire aux opérations de contrôle.

Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel et d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à votre mission locale. En cas de doute sur votre identité, un justificatif d'identité en cours de validité pourra vous être demandé dans le cadre de vos exercices de droit.

Si vous estimez, après avoir contacté votre mission locale, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Date de dernière modification : Avril 2023

2. Traitements de vos données effectué par la DGEFP dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle »

Identité du responsable de traitement

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS réalise un traitement de données à caractère personnel vous concernant, dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Finalité du traitement et licéité

Les finalités de ce traitement sont :

- L'accomplissement des missions de suivi, de pilotage, d'études et d'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs ;
- La mise à disposition d'indicateurs de suivi des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des agents des services ministériels ou déconcentrés de l'Etat et des organismes publics en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les jeunes suivis par les Missions locales.

Catégories de données traitées et source des données

Les données à caractère personnel des jeunes sont transmises par les Missions locales et par l'Agence de services et de paiement, qui les collectent, dès lors qu'un jeune est inscrit dans le dispositif « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » ou le dispositif « Contrat d'engagement Jeune ».

- Données relatives à l'état civil des jeunes à l'exception du nom et du prénom ;
- Données relatives à la vie professionnelle et extraprofessionnelle des jeunes ;
- Données relatives aux parcours des jeunes dans le cadre de l'un des dispositifs susmentionnés ;

- Données relatives à la situation de domiciliation des jeunes.

Destinataires des données

Sont destinataires des données, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les agents habilités de la Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant 10 ans à compter de leur collecte auprès de l'Agence des services et de paiement.

Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition.

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ou par courrier électronique à :

Degfp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Date de dernière modification : Février 2023

**ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES**

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement, dont certains spécifiques à la mise en œuvre d'une phase Garantie jeunes ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation ponctuelle PACEA ou Garantie jeunes.

**ENGAGEMENTS RELATIFS A
L'ACCOMPAGNEMENT**

L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic et procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.

Il peut mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants du code du travail ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.

Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

Pendant une phase Garantie jeunes, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un accompagnement intensif à dimension collective et individuelle portant notamment sur :

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement des compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;
- Des actions de développement de la maîtrise par le jeune de son territoire économique et de sa culture professionnelle.

Il anime les mises en relation avec les employeurs et la capitalisation des expériences professionnelles.

Il mobilise les actions de formation spécifique et de formation qualifiante, nécessaires à son accès à l'autonomie et l'emploi, et en particulier aux mises en situation professionnelle identifiées et validées.

Il met en place un collectif de conseillers composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement d'environ 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure, pour assurer l'accès à la relation avec les employeurs, l'intégration du jeune et son suivi en situation de travail.

Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement. Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

Pendant une phase Garantie jeunes, le bénéficiaire s'engage dans une démarche quotidienne et active de mise à l'emploi et d'accès à la formation et/ou une première expérience professionnelle en multipliant les opportunités de mise en situation professionnelle.

Il effectue, avec l'équipe de conseillers, un travail de recherche d'opportunités d'emploi, quel que soit le cadre de ce dernier (Immersion, CDD, CDI, Intérim, PEC, etc...).

Il s'engage à réaliser les différentes propositions de mise en situation professionnelle qu'il a négociées avec le conseiller, en vue de capitaliser ses savoirs être et savoirs faire professionnels, sa connaissance du marché local de l'emploi et de construire un projet d'accès à l'emploi.

ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

L'allocation ponctuelle PACEA :

L'opérateur peut accorder le bénéfice de l'allocation ponctuelle versée dans le cadre d'un PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-8 et D. 5131-9 du Code du travail :

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation, des sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros ;
- Le montant mensuel de l'allocation ponctuelle ne peut pas excéder le montant fixé au a du 1° du I de l'article D. 5131-19. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à six fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Si une allocation ponctuelle versée dans le cadre d'un PACEA est accordée au bénéficiaire, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, il s'expose à la suspension ou à la suppression de l'allocation ponctuelle, voire à la rupture du contrat du PACEA, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

L'allocation Garantie jeunes :

L'opérateur détermine chaque mois le montant de l'allocation à verser au bénéficiaire en s'assurant du respect des règles d'attribution, notamment concernant les conditions de dégressivité et de non-cumul fixées aux articles R. 5131-21 à 25 du code du travail. Il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Le bénéficiaire auquel est attribuée une allocation Garantie jeunes déclare chaque mois à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination du montant de son allocation. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il fournit les pièces justificatives demandées par l'opérateur dans le cadre du suivi de son parcours, en particulier celles liées à des mises en situation professionnelle. En outre, en cas d'entrée à titre conservatoire, il s'engage à fournir dans un délai de deux mois les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité.

En cas de manquement à ses engagements contractuels, le bénéficiaire s'expose à la suspension de l'allocation ou à la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

**ANNEXE N° 3 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
PLAN D' ACTIONS**

Le plan d'actions a été établi conjointement par M. ou Mme _____, conseiller(ère) référent, et par M. ou Mme _____, bénéficiaire du PACEA.

Ce plan d'actions établi au moment de l'entrée dans le PACEA a vocation à être complété et enrichi tout au long du parcours, y compris par tout document utile : fiches de progression de la Garantie jeunes, comptes rendus des évaluations de phase...

DIAGNOSTIC INITIAL

Un diagnostic initial de la situation, de la demande et des besoins du bénéficiaire a eu lieu préalablement à l'entrée en PACEA. Ses conclusions sont les suivantes :

[Zone grise pour les conclusions du diagnostic initial]

Les conclusions de ce diagnostic initial ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires et aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue.

PLAN D'ACTION

Sur la base de ce diagnostic, la ou les phases envisagées pour la réalisation du plan d'actions sont les suivantes :

Phase 1 : _____

Durée prévisionnelle : _____

Objectif(s) :

[Zone grise pour les objectifs de la phase 1]

Phase 2 : _____

Durée prévisionnelle : _____

Objectif(s) :

[Zone grise pour les objectifs de la phase 2]

Phase 3 : _____

Durée prévisionnelle : _____

Objectif(s) :

[Zone grise pour les objectifs de la phase 3]

Ce plan d'actions doit être renseigné à l'entrée dans le PACEA, a minima pour ce qui concerne la première phase de l'accompagnement. Il est enrichi et peut évoluer au fur et à mesure de la progression dans le parcours et des évaluations réalisées à l'issue de chaque phase.

Dans le cadre de ce plan d'actions, le jeune est susceptible de bénéficier du versement de l'allocation ponctuelle au titre du mois de son entrée en PACEA :

Oui

Montant prévisionnel au titre du mois de son entrée en PACEA : _____ €

Non

Ce montant est indicatif et est revu tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement, et en fonction de l'enveloppe disponible. Ainsi, le jeune est susceptible de ne pas bénéficier du versement de l'allocation ponctuelle au titre d'un mois alors même qu'il en a bénéficié au titre du mois précédent.

COMMENTAIRES EVENTUELS DE LA PART DE L'OPERATEUR
ET DU BENEFICIAIRE

Fait à :

le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Le (la) bénéficiaire

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

(Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation d'un représentant légal.)

L'opérateur

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)